

# **BVGer E-5427/2006 vom 4. Oktober 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5427\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5427_2006)

FR: TAF E-5427/2006 du 4 octobre 2007

IT: TAF E-5427/2006 del 4 ottobre 2007

## **Regeste**

Regroupement familial (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile familial peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral, lequel, en cette matière, statue de manière définitive conformément à l'art. 105 al. 1 LAsi.

### **E. 1.2**

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Une demande d'asile, en tant que demande de protection dans son acceptation large (art. 18 LAsi), englobe aussi bien la demande d'asile au sens de l'art. 3 LAsi que la demande d'asile familial prévue à l'art. 51 LAsi (Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 27 consid. 4 p. 235s.).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, dans sa lettre du 22 mai 2006, le recourant s'est borné à solliciter, pour sa nièce, une autorisation d'entrée en Suisse exclusivement en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'art. 51 LAsi intitulé "Asile accordé aux familles". Il n'a invoqué aucun risque de persécution réfléchie pour sa nièce ni aucun fait qui aurait permis à l'autorité intimée de conclure au dépôt d'une demande implicite d'asile. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a examiné la demande que sous l'angle de l'art. 51 LAsi, spécialement de son alinéa 4.

### **E. 3.1**

L'art. 51 LAsi permet le regroupement familial avec une personne au bénéfice de l'asile ; dans ce cas, les membres de la famille obtiennent eux aussi l'asile. L'alinéa 1 de l'art. 51 LAsi stipule en effet que le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont considérés comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, d'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières (explicitées à l'art. 38 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]) plaident en faveur du regroupement familial.

### **E. 3.2**

L'idée directrice de l'asile accordé aux familles consiste à régler de manière uniforme le statut du noyau familial, tel qu'il existait au moment de la fuite, pour autant que ses membres possèdent la même nationalité que le réfugié (cf. Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile du 4 décembre 1995, FF 1995 II 67s.). En effet, le regroupement familial est destiné à la seule reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants et non pas à la création de nouvelles communautés familiales. C'est ainsi que, selon la loi et la jurisprudence consécutive à la révision totale du 26 juin 1998 de la loi sur l'asile, l'octroi de l'asile familial à une personne résidant à l'étranger suppose que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, et que, conformément à l'alinéa 4 de l'art. 51 LAsi, il ait été séparé, en raison de sa fuite, du membre de sa famille encore à l'étranger avec lequel il entend se réunir en Suisse (si ce membre de la famille se trouve déjà en Suisse, cette seconde condition tombe: cf. JICRA 2000 n° 27 consid. 5a p. 236; JICRA 2000 n° 11 consid. 3b p. 89). Cette condition de la séparation par la fuite implique qu'avant la séparation, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial, non pas par commodité, mais par nécessité économique, et que sa fuite ait mis en péril ou détruit la viabilité économique de la communauté familiale à laquelle il appartenait (relation de cause à effet), la capacité de survie de son proche parent étant dès lors atteinte de manière durable : autrement dit, la viabilité économique de la communauté familiale doit avoir été mise en péril ou détruite par la fuite du réfugié, et non par des conditions de vie précaires touchant l'ensemble ou une majorité de la population. Il faut enfin que la communauté familiale ainsi séparée entende se réunir en Suisse et que la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où elle peut raisonnablement se reconstituer (JICRA 2001 n° 24 consid. 3 p.191s.; JICRA 2006 n° 8 p. 92ss; JICRA 2006 n° 7 consid. 6 p. 80ss; JICRA 2000 n° 11 p. 86ss).

### **E. 3.3**

A ces conditions cumulatives vient s'ajouter, pour le parent autre que le conjoint ou un enfant mineur, une exigence supplémentaire, à savoir l'existence de "raisons particulières" explicitées à l'art. 38 OA 1, lequel dispose qu'il y a lieu de prendre en considération d'autres proches parents que ceux du noyau familial stricto sensu, en particulier lorsqu'ils sont handicapés ou ont, pour un autre motif, besoin de l'aide du réfugié vivant en Suisse. Il faut dans ce cas que les proches du réfugié installé en Suisse dépendent à ce point de lui, en raison de motifs graves inhérents à leur personne, qu'il se révèle indispensable qu'ils vivent en communauté durable avec lui, la seule dépendance financière ne suffisant pas à constituer une "raison particulière" au sens de l'art. 51 al. 2 LAsi, dans la mesure où un soutien financier du proche parent peut également être assuré à distance par le réfugié établi en Suisse. Au sujet de l'art. 51 al. 2 LAsi, le message du Conseil fédéral concernant la

révision totale de la loi sur l'asile, du 4 décembre 1995, indique : "Le cercle des personnes bénéficiant de l'asile familial peut, à certaines conditions, être élargi pour des raisons humanitaires : d'autres parents proches peuvent également obtenir l'asile (...). Ont aussi droit à l'asile familial les enfants majeurs handicapés, les enfants en nourrice et d'autres personnes ayant vécu de façon permanente dans le ménage constitué par la famille qui se trouve en Suisse, et dont l'existence dépend de cette communauté. Des circonstances particulières doivent militer pour le regroupement en Suisse, comme lorsqu'il y a une relation de cause à effet entre la menace pesant sur la vie de la personne concernée et la fuite du réfugié qui se trouve en Suisse ; c'est le cas si ce dernier, avant sa fuite, contribuait dans une mesure déterminante à l'entretien de la personne concernée et qu'aucune solution que l'accueil en Suisse n'est possible pour remédier à la situation critique dans laquelle elle se trouve." (cf. FF 1996 II 69). Enfin, l'admission de circonstances particulières au sens de l'art. 51 al. 2 LAsi résulte de situations de fait concrètes et de l'idée de base qui veut que l'on se laisse guider dans l'interprétation de cette norme par des considérations humanitaires (cf. JICRA 2000 n° 27 consid. 5 p. 236s. et réf. citées; JICRA 2000 n° 21 consid. 6c p. 200s.).

### **E. 3.4**

En l'occurrence, le recourant, à qui la qualité de réfugié a été reconnue à titre primaire et qui a obtenu l'asile en Suisse, demande une autorisation d'entrée en Suisse et l'octroi de l'asile familial en faveur de sa nièce B.\_\_\_\_\_. Il vivait avec elle au Togo et sa fuite a été la cause de leur séparation. B.\_\_\_\_\_ n'étant âgée que de quatorze ans, elle ne saurait vivre seule, sans quelqu'un pour l'entretenir. Les conditions de base du regroupement familial sont ainsi remplies. Toutefois, B.\_\_\_\_\_ n'étant pas la fille de l'intéressé, il faut encore examiner s'il existe des raisons particulières, au sens de l'art. 51 al. 2 LAsi, qui justifient de lui octroyer l'asile familial. Il ressort du dossier de la demande d'asile de A.\_\_\_\_\_ que celui-ci a recueilli B.\_\_\_\_\_, la fille de son frère (décédé en 1993), dès qu'il a commencé à travailler, soit en 2000, alors que l'enfant avait sept ans. Depuis ce moment-là, B.\_\_\_\_\_ a toujours vécu avec son oncle, sa tante et sa cousine, passant seulement ses vacances avec sa mère. A la question de savoir pourquoi B.\_\_\_\_\_ ne vivait pas avec sa mère, qui réside au Togo, le recourant a expliqué qu'il avait préféré s'occuper lui-même de sa nièce pour une question d'éducation (pv de son audition cantonale p. 4), tandis que sa femme a déclaré que la mère de B.\_\_\_\_\_ était folle (pv de son audition cantonale p. 15). Dans sa demande de regroupement familial, l'intéressé a soutenu que E.\_\_\_\_\_ n'était pas capable de prendre soin de sa fille, et, dans sa prise de position du 5 octobre 2006, il a expliqué qu'elle était veuve, qu'elle n'avait ni emploi, ni maison, qu'elle présentait des problèmes aigus d'alcoolisme, et il a répété qu'elle ne se sentait pas en mesure de s'occuper de sa fille. Dans sa détermination du 21 septembre 2006, l'ODM a affirmé que rien n'indiquait que E.\_\_\_\_\_ n'était pas capable de prendre soin de sa fille. Il est vrai que le jugement du Tribunal pour enfants de Lomé, déléguant l'autorité parentale sur B.\_\_\_\_\_ à son oncle A.\_\_\_\_\_, ne contient aucune information sur la capacité de la mère naturelle de B.\_\_\_\_\_ à s'occuper de sa fille. Ainsi, les seuls éléments de réponse disponibles sont les déclarations du recourant et de son épouse. Leurs dires pourraient être sujets à caution, étant donné leur intérêt dans la présente cause, mais il sied de relever que le recourant, lors de ses auditions du 13 septembre et du 21 octobre 2004 - soit bien avant de savoir qu'il obtiendrait la qualité de réfugié et pourrait invoquer le droit au regroupement familial - avait déjà évoqué qu'il considérait sa nièce B.\_\_\_\_\_ comme sa propre fille (cf. notamment pv d'audition cantonale p. 9) et que ce n'était pas la mère, E.\_\_\_\_\_, qui s'en occupait, pour des raisons d'éducation (ibidem p. 4), ce qui laisse sous-entendre que celle-ci n'était pas apte

à s'occuper convenablement de son enfant. Enfin, il ressort de l'autorisation signée par E.\_\_\_\_\_, et plus précisément de l'adresse y figurant, qu'elle se trouve sous le couvert d'une infirmière, ce qui permet également de douter sérieusement de sa capacité à s'occuper de sa fille de manière adéquate. Par ailleurs, au vu de l'autorisation précitée et du jugement de délégation de l'autorité parentale, E.\_\_\_\_\_ ne manifeste aucunement l'intention ni le désir de s'occuper de sa fille et de vivre avec elle. En revanche, il ressort clairement des déclarations du recourant et de sa femme, notamment des expressions utilisées telles que "mes filles" ou "mes enfants", qu'ils considèrent B.\_\_\_\_\_ comme leur propre fille et qu'elle est totalement intégrée dans leur communauté familiale. Sur l'acte de naissance de B.\_\_\_\_\_, établi en 2005, A.\_\_\_\_\_ est même désigné comme étant son père. Pour sa part, B.\_\_\_\_\_ semble être considérablement plus attachée à son oncle et à sa tante qu'à sa mère. Son entrée en Suisse n'ayant pas été autorisée, sa tante a dû la laisser auprès du pasteur chez qui elles s'étaient réfugiées au Ghana. Le départ de sa tante et de sa cousine l'aurait profondément traumatisée au point de devoir être hospitalisée, comme l'annonçait le recourant dans son courrier du 5 octobre 2006. Elle aurait ensuite été confiée à une famille résidant au Bénin. Toutefois, selon une lettre de la Croix-Rouge suisse datée du 5 février 2007, B.\_\_\_\_\_ se serait rendue auprès de la Croix-Rouge ghanéenne afin de rechercher le recourant, qu'elle aurait présenté comme étant son père. Cette démarche, d'autant plus surprenante qu'elle émane d'une enfant alors âgée de treize ans, prouve l'intensité de l'attachement que B.\_\_\_\_\_ a envers son oncle et sa tante, et à l'inverse, le manque de liens qu'elle a avec sa mère, qu'elle n'a pas cherché à contacter malgré la proximité géographique. Il apparaît, en définitive, que B.\_\_\_\_\_ n'a qu'un souhait : rejoindre son oncle et sa tante qui, pour elle, représentent sa véritable famille et avec qui elle a vécu ces sept dernières années. Au vu des liens affectifs très forts qui lient B.\_\_\_\_\_ à son oncle et sa tante, du besoin d'un milieu familial stable pour une enfant de quatorze ans, du manque de volonté de E.\_\_\_\_\_ de s'occuper de sa fille et des doutes quant à sa capacité de le faire, force est de reconnaître qu'il existe, en l'espèce, des raisons particulières au sens de l'art. 51 al. 2 LAsi. Il convient donc d'autoriser l'entrée en Suisse de B.\_\_\_\_\_ et de lui accorder l'asile familial. Cette conclusion s'impose d'autant plus au regard de l'obligation de la Suisse de prendre en compte le bien de l'enfant, en vertu des art. 3 et 22 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107).

### **E. 3.5**

Il s'ensuit que le recours doit être admis.

### **E. 4.1**

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure, conformément à l'art. 63 al. 1 à 3 PA.

### **E. 4.2**

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il a droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (cf. art. 7 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité de dépens sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). En l'espèce, au vu de la prise de position rédigée par la mandataire le 5 octobre 2006, et de ses interventions du 30 août 2006, du 14 février et du 12 juillet 2007, il se justifie d'accorder le montant de Fr. 300.- (TVA comprise) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.